PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-PAULE
MRC DE LA MATANIE

PROCÈS-VERBAL de la **séance extraordinaire** du Conseil municipal, tenue le vendredi, 5 mai 2023 à 18 h 30, à l'Édifice municipal de Sainte-Paule situé au 102, rue Banville, Sainte-Paule, y sont présents, formant quorum sous la présidence du maire monsieur Philippe Savard.

Sont présents les membres du Conseil :

Le conseiller, monsieur Alfred D'Amour, siège #1
La conseillère, madame Marie-Claude Bergeron, siège #3
La conseillère, madame Madeleine Bouffard, siège #4
Le conseiller, monsieur Réjean Fournier, siège #5
Le conseiller, monsieur Louis-Régis Côté, siège #6

Est absent :
La conseillère, madame Mylaine Bégin, siège #2

Assiste également à la séance, Monsieur Pierre Fortin, greffier de la séance et Madame Josée Gauthier, contrôleur financier.

1. <u>OUVERTURE DE LA SÉANCE</u>

Monsieur le maire déclare la séance du conseil ouverte.

La séance extraordinaire est ouverte à 18 h 32.

2. <u>ORDRE DU JOUR</u>

2023-05-026

1. Ouverture de la séance ;
2. Adoption de l'ordre du jour ;
3. Nomination d'un greffier de séance;
4. Adoption du règlement no 401-23 visant à fixer les taux de taxes et des tarifs municipaux pour l'exercice financier 2023 et les conditions de leur perception;
5. Période de questions;
6. Levée de la séance.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Réjean Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'adopter l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 5 mai 2023, comme préparé et lu.

ADOPTÉ

3. NOMINATION D'UN GREFFIER DE SÉANCE

2023-05-027

Considérant que la directrice générale et greffière-trésorière est indisponible ;

Considérant que la loi exige la présence d'un greffier de séance ;

Il est proposé par Monsieur Alfred D'Amour et résolu à l'unanimité par le Conseil municipal qu'en l'absence de la directrice générale et greffière-trésorière, monsieur Pierre Fortin agisse à titre de greffier de la séance extraordinaire du 5 mai 2023.

ADOPTÉ

4. ADOPTION DU REGLEMENT NO 401-23 VISANT A FIXER LES TAUX DE TAXES ET DES TARIFS MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

2023-05-028

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement ainsi que le projet de règlement 401-2023 visant à fixer le taux de taxes et les tarifs municipaux pour l'exercice 2023 et les conditions de leur perception ont été donné à la séance extraordinaire du conseil le 1er mai 2023;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2023 ont été adoptées par le conseil municipal;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 988 du Code municipal du Québec, toutes taxes, compensations et tarifs doivent être imposées par règlement;

ATTENDU QU'EN vertu de l'Article 252 de la Loi sur la Fiscalité municipale, une municipalité peut réglementer le nombre de versements, la date ultime où peut être fait chaque versement postérieur au premier, la proportion du compte qui doit être payée à chaque versement, et toutes autres modalités, y compris un taux d'intérêt sur les versements postérieurs au premier;

ATTENDU QU'EN vertu de l'Article 981 du Code municipal du Québec, le Conseil peut fixer le taux d'intérêt applicable aux taxes non payées à la date d'exigibilité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par XXXXX, et résolu à l'unanimité des conseillers:

QUE le taux d'intérêt s'appliquant aux taxes, tarifs, compensations, permis, licences et/ou créances dus à la Municipalité de Sainte-Paule soit fixé à 12% pour l'exercice financier 2023.

QUE, en plus des intérêts prévus, une pénalité de 0,5% du solde impayé par mois, jusqu'à concurrence de 5% l'an, est ajouté sur le montant des taxes exigibles.

QUE le Conseil de la Municipalité de Sainte-Paule ordonne et statue par le présent règlement les articles suivants :

RÈGLEMENT NUMÉRO 401-23 POUR FIXER LES TAUX DES TAXES ET DES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2023 ont été adoptées par le conseil municipal;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 988 du Code municipal du Québec, toutes taxes, compensations et tarifs doivent être imposées par règlement;

ATTENDU QU'EN vertu de l'Article 252 de la Loi sur la Fiscalité municipale, une municipalité peut réglementer le nombre de versements, la date ultime où peut être fait chaque versement postérieur au premier, la proportion du compte qui doit être payée à chaque versement, et toutes autres modalités, y compris un taux d'intérêt sur les versements postérieurs au premier;

ATTENDU QU'EN vertu de l'Article 981 du Code municipal du Québec, le Conseil peut fixer le taux d'intérêt applicable aux taxes non payées à la date d'exigibilité;

ATTENDU QUE l'adoption du présent règlement a été précédée d'une présentation d'un projet de règlement ainsi qu'un avis de motion donné à la séance extraordinaire du 1er mai 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Louis-Régis Côté, et résolu à l'unanimité des conseillers:

QUE le Conseil de la Municipalité de Sainte-Paule ordonne et statue par le présent règlement les articles suivants :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Année fiscale

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2023.

Article 3 Taxe foncière générale

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 1.008702$ du 100.00$ d'évaluation.

Article 4 Taxe de service ou tarif pour les matières résiduelles non recyclables et gros rebuts.

Aux fins de financer le service d'enlèvement et de disposition des matières résiduelles non recyclables et des gros rebuts, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, une taxe de service, tarif ou compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

128.50$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation permanente ou saisonnière, servant de résidence et d'habitation privée, située le long d'un chemin public ouvert à la circulation durant toute l'année sur le territoire de la municipalité. Une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant, ou destiné à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir;

Article 5 Taxe de service ou tarif pour les matières organiques

Aux fins de financer le service d'enlèvement et de disposition des matières organiques, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, une taxe de service, tarif ou compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

65.00$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation permanente ou saisonnière, servant de résidence et d'habitation privée, située le long d'un chemin public ouvert à la circulation durant toute l'année sur le territoire de la municipalité. Une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant, ou destiné à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir;

Article 6 Taxe de service ou tarif pour la vidange, le transport et la disposition des boues septiques.

Aux fins de financer le service de vidange, de transport et de disposition des boues de fosses septiques et de puisards, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'une résidence, desservie par un système de traitement des eaux usées, située sur le territoire de la municipalité, une taxe de service, un tarif ou une compensation, tel qu'établi ci-après:

Par fosse septique, sur demande du propriétaire (vidange tous les ans) 230.00$

Par fosse septique, utilisée à longueur d'année (vidange aux 2 ans) 115.00$
Par fosse septique, utilisée d'une façon saisonnière (vidange aux 4 ans) 57.50$

Article 7 Tarif pour la licence de chien

Le tarif annuel pour la licence de chien est imposé et doit être prélevé pour l'exercice financier 2022, au tarif de 5$ pour un chien, 15$ pour deux chiens, et 30$ pour trois chiens.

Ce tarif est indivis, c'est-à-dire qu'aucun remboursement n'est effectué et qu'aucune diminution n'est accordée dans le cas où un propriétaire n'a plus de chien en cours d'année.

Article 8 Modalités de paiement

Lorsque la somme des taxes et des tarifs de compensation est égale ou supérieure à 300 $, le compte de taxes est alors divisible en trois (3) versements égaux, dont le premier vient à échéance 30 jours après la date de l'envoi du compte, le second vient à échéance 90 jours après l'échéance du premier versement et le troisième vient à échéance 90 jours après l'échéance du second versement.

Les modalités de paiement établies au présent règlement s'appliquent également aux autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement. Le présent article s'applique à la facturation annuelle des taxes et des tarifs de compensation ainsi qu'à la facturation complémentaire établie à la suite d'une mise à jour du rôle d'évaluation par l'évaluateur.

Toutefois, conformément à l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, le conseil délègue à la directrice générale et greffière-trésorière le pouvoir de fixer la date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.

Article 9 Paiement exigible

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

Article 10 Taux d'intérêt sur les arrérages

Le taux de l'intérêt s'appliquant aux taxes, tarifs, compensations, permis, licences et/ou créances dus à la Municipalité de Sainte-Paule est désormais fixé par résolution qui est adoptée à la même séance que l'adoption de ce dit règlement.

Article 11 Pénalité sur les taxes impayées

En plus des intérêts prévus à l'article 10, une pénalité est désormais fixée par résolution qui est adoptée à la même séance que l'adoption de ce dit règlement.

Article 12 Jour de grâce

Un délai de trois jours est accordé, à chaque échéance, avant que le calcul des intérêts et pénalités soit effectué.

Article 13 Frais d'administration

Des frais d'administration de 25.00$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

Article 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Josée Gauthier	Philippe Savard
Greffière-trésorière adjointe	Maire

AVIS DE MOTION :	1er mai 2023
Dépôt et présentation :	1er mai 2023
RÈGLEMENT ADOPTÉ :	5 mai 2023
AVIS PUBLIC D'ADOPTION :	8 mai 2023

6. PÉRIODE DE QUESTIONS

7. LEVÉE DE LA SÉANCE

2023-05-029

L'ordre du jour de la séance étant épuisé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Marie-Claude Bergeron et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

DE lever la séance à 19 h 36.

Je, Philippe Savard, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.

Philippe Savard, maire

Pierre Fortin, greffier de séance

Date

* L'usage du **masculin** a pour seul but d'**alléger** le **texte**.